

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°35 du 14 août 2013

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

relatif au Bulletin officiel des armées.

Du 16 juillet 2013

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

ARRÊTÉ relatif au Bulletin officiel des armées.

Du 16 juillet 2013

NOR D E F D 1 3 1 8 8 6 6 A

Texte abrogé :

Arrêté INTERMINISTÉRIEL du 7 septembre 1965 (BOC/SC, p. 1339 ; BOC/A, p. 624 ; BOEM 120-2.1.1).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 120-2.1.1

Référence de publication : JO n° 173 du 27 juillet 2013, texte n° 27 ; signalé au BOC 35/2013.

Le ministre de la défense,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, notamment son article 7. ;

Vu le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 modifié relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment son article 29.,

Arrête :

Art. 1er. Le bulletin officiel du ministère de la défense est intitulé « *Bulletin officiel* des armées ». La périodicité de ce bulletin est hebdomadaire.

Art. 2. Font l'objet d'une publication *in extenso* au *Bulletin officiel* des armées, sous réserve de l'application de l'article 6. de la loi du 17 juillet 1978 susvisée :

- les directives, instructions, circulaires et notes de service du ministère de la défense et du ministère chargé des anciens combattants ainsi que des organismes placés sous leur tutelle, qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives ;
- les arrêtés et décisions non publiés au *Journal officiel* de la République française pris en application de mesures de portée générale ou individuelle par les services de ces ministères ainsi que par les organismes placés sous leur tutelle ;
- tous actes d'intérêt général intervenus dans les domaines de compétences de ces ministères.

Art. 3. Les textes législatifs et réglementaires publiés au *Journal officiel* de la République française intéressant les domaines de la défense et des anciens combattants sont signalés au *Bulletin officiel* des armées.

Art. 4. Le ministère de la défense publie le *Bulletin officiel* des armées exclusivement sous format électronique sur son site internet à l'adresse suivante : <http://www.bo.sga.defense.gouv.fr>.

Les bulletins publiés depuis le 1^{er} janvier 2006 sont disponibles à cette même adresse électronique. Les bulletins antérieurs à cette date peuvent être consultés sous format papier au service historique de la défense,

sis au château de Vincennes, avenue de Paris, 94306 Vincennes Cedex.

Art. 5. L'arrêté du 7 septembre 1965 portant création du *Bulletin officiel* des armées est abrogé.

Art. 6. La directrice des affaires juridiques du ministère de la défense est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice des affaires juridiques,

C. LANDAIS.